

**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2022**

**COMPTE-RENDU**

**PRESENT(E)S** : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA  
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Stéphane LIARD, Jean-Christophe PEGUET, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

**EXCUSE(E)S** :

Madame Laurie FERNANDES a donné procuration à Madame Aurélie RICHARD  
Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT  
Monsieur Emmanuel CHULIO a donné procuration à Monsieur Pascal SENTANA

**ABSENT(E)S** :

Madame Jessica MANGONAU  
Monsieur Samuel DIARRA

**SECRETAIRE DE SEANCE : Aurélie RICHARD**

L'an deux mille vingt-deux, le 17 mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en présence de la Presse, sous la présidence de Madame le Maire Carine COUTURIER, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

**A titre liminaire :**

- Présentation de l'Agent de surveillance de la voie publique (ASVP)

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

**I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 19 AVRIL 2022**

Le conseil municipal adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 19 avril 2022, avec 24 voix pour et une abstention.

**II. INSTITUTION**

1. Modification des délégations données au maire par le conseil municipal

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

VU la délibération n°4236 en date du 15 juin 2020, portant délégation au maire des attributions du conseil municipal ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'administration communale, le maire peut être chargé de certaines attributions, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT que le nombre de ces attributions a été augmenté par la Loi du 21 février 2022 ;

CONSIDERANT que pour en tenir compte, il convient de modifier la délibération prise initialement, comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après dans les 3 points détaillés par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

a) de charger un avocat d'accomplir, au nom de la commune, les actes de procédure et d'exercer, au nom de la commune, l'action que celle-ci a décidé d'intenter. Plus particulièrement les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations d'attributions de l'Assemblée pour

l'exécution des délibérations du Conseil municipal et en vertu de ses compétences propres en matière : d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, de gestion des services communaux, de gestion du personnel communal ;

b) saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ;

c) saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 500 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : à savoir dans la limite du cumul de 80% de subventions par projet ;

27° De procéder, sans limite fixée par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil réglementaire fixé par décret ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE MODIFIER les attributions déléguées à Madame le maire en début de mandat ;
- DE DELEGUER à Madame le maire les attributions ci-avant mentionnées pour la durée restante de son mandat.

### III. AFFAIRES FINANCIÈRES

#### 1. Fonds de solidarité pour le logement 2022

VU le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;  
VU la délibération n°4408 en date du 19 octobre 2021 relative au Fonds de solidarité pour le logement 2021 ;

CONSIDERANT que le Département assure depuis 2005 la responsabilité du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

CONSIDERANT que le FSL permet, par les aides allouées, de sécuriser l'accès au logement des personnes défavorisées tout en garantissant le maintien dans un logement des personnes ayant des dettes de loyers ou de charges ;

CONSIDERANT que le FSL finance des mesures d'accompagnement social lié au logement ;

CONSIDERANT que le Département propose pour 2022 de maintenir à 0,30 € par habitant la base de la contribution volontaire de chaque commune ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des populations légales millésimées 2019 portant la population totale à 4 834 (population municipale : 4 777 + population comptée à part : 57) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONFIRMER l'adhésion de la Commune au « Fonds de solidarité pour le logement » pour 2022 ;
- DE PRÉCISER le montant de la cotisation, soit 1 450,20 € (= 4 834 habitants x 0,30€ par habitant), lequel sera mandaté à l'aide des crédits votés à l'article 65548.

#### 2. Tarif des salles pour les réunions publiques lors des élections

VU l'article L52-8 du Code électoral ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2022 relative aux tarifs des salles communales ;

CONSIDERANT que les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans les comptes de campagne les sommes correspondant à l'utilisation de salles mises gratuitement à disposition par les collectivités territoriales, dès lors que l'ensemble des candidats a pu disposer de facilités analogues ;

CONSIDERANT que le principe de gratuité des salles communales pour les candidats avait été institué par une délibération antérieure à la délibération du 18 janvier 2022, laquelle l'a rendue caduque ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer à nouveau en ce sens ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DISPOSER que tout candidat pourra bénéficier de la mise à disposition gratuite :
  - ✓ Pour des réunions publiques, de la salle municipale de l'Espace culturel et sportif des Bâtonnes, deux (2) fois, pendant les deux mois qui précèdent l'élection : à l'exception

des week-ends (samedi et dimanche) réservés traditionnellement aux partenaires associatifs ou aux particuliers.

- ✓ Pour des réunions privées, des autres salles municipales prises dans leur ensemble, quatre (4) fois, pendant les deux mois qui précèdent l'élection : à l'exception des week-ends (samedi et dimanche) réservés traditionnellement aux partenaires associatifs ou aux particuliers.
- DE CONVENIR que l'affectation s'effectuera à partir de trois (3) mois avant la tenue du 1<sup>er</sup> tour de chaque scrutin en mesure des disponibilités et dans l'ordre de formulation des demandes dans le respect d'un délai minimum de 48h00 avant la tenue de la réunion.

#### **IV. RESSOURCES HUMAINES**

##### 1. Frais de missions des agents et des élus

VU l'article L723-1 du Code général de la fonction publique ;

VU l'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU la délibération n°4474 du 19 avril 2022 relative aux frais de missions des agents et des élus ;

CONSIDERANT que lors de déplacements dans le cadre professionnel ou de leur mandat électif, les agents et élus peuvent être amenés à se servir de leur véhicule personnel pour suivre une formation, assister à une réunion, passer un concours... ;

CONSIDERANT que lors de ces déplacements, les agents et élus peuvent être remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, de leurs frais de stationnement et de péage ;

CONSIDERANT que lors de leurs déplacements les agents et élus peuvent être indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant peut varier selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'appliquer les montants plafonds réglementaires, lesquels peuvent faire l'objet de réévaluation ;

CONSIDERANT que les frais de repas peuvent être pris en charge selon les frais réellement engagés, dans la limite d'un montant forfaitaire et qu'il est proposé d'appliquer le montant plafond réglementaire en la matière, lesquels peuvent faire l'objet de réévaluation ;

CONSIDERANT que les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire et qu'il est proposé d'appliquer les montants plafonds réglementaires, lesquels peuvent faire l'objet de réévaluation ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE METTRE EN PLACE le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement tels que décrits ci-avant, avec application des montants plafonds réglementaires en vigueur ;
- D'AUTORISER le remboursement desdits frais sur présentation de justificatifs ;
- D'AUTORISER Madame le maire à signer tout acte afférent à ces remboursements.

## V. FONCIER

### 1. Modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

Sortie de Nicolas BERTHET.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1 et L153-38 ;

VU la délibération n°3572 en date du 10 janvier 2014 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°3741 en date du 25 septembre 2015 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°4268 en date du 10 juillet 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU « cœur d'îlot du Cottey » nécessite d'être revu afin de régulariser des incohérences ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la parcelle n°804 doit être exclue de ce périmètre, du fait de l'empiètement d'une maison existante ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le découpage, un alignement des parcelles n°362, 363 et 364 est souhaité, dans la continuité de la limite de la parcelle n°804 ;

CONSIDERANT que les parcelles n°397 et 346 doivent être également exclues du périmètre de l'OAP afin d'éviter l'enclavement des parcelles n°346 et 398, dont la desserte est obligatoire du fait de maisons existantes ;

CONSIDERANT le nouveau périmètre de l'OAP de la zone 1AU « cœur d'îlot du Cottey », joint en annexe ;

Le conseil municipal décide d'ajourner la décision concernant la modification du PLU.

Retour de Nicolas BERTHET

PA V1 : plan de l'OAP zone 1AU « cœur îlot du Cottey »

### 2. Rétrocession à la Commune par IMCAP SAS d'une bande de terrain de 60m<sup>2</sup> au 126 rue du Cottey

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la vente de la propriété sise 126 rue du Cottey à la SAS IMCAP ;

CONSIDERANT que la visibilité à l'intersection de la rue Neuve et de la rue du Cottey est réduite par le mur de clôture de ladite propriété ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de ce carrefour, le propriétaire, la SAS IMCAP, s'est engagé à rétrocéder une bande de terrain de 60 m<sup>2</sup> (1,5 mètre de large pour 40 mètres de long) à la Commune en échange de travaux effectués pour un montant forfaitaire de 12 540€ ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de la voirie connexe et que la sécurisation du carrefour a été portée par la SAS IMCAP ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER la rétrocession à la Commune d'une bande de terrain de 60m<sup>2</sup> au 126 rue du Cottey, par IMCAP SAS, conformément au plan annexé, pour un montant de 12 540 euros.

PA V2 : plan de la rétrocession

## **VI. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;

VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Madame le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

### 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- *Cimetière du Renom* :
  - concession au sol E26, ancien cimetière, renouvelée le 2 mai 2022 pour une durée de 15 ans, pour un montant de 151,65 euros

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

Dès juillet 2022, le procès-verbal n'aura plus besoin d'être signé par l'ensemble des conseillers municipaux.

### 1. Diverses informations communautaires (3CM)

- Mise en place à venir de la collecte en porte à porte pour les bacs jaunes, du fait de l'augmentation du coût de traitement des ordures ménagères, de l'augmentation du coût de service, du geste de tri de plus en plus contraignant avec l'extension des consignes de tri et du fait qu'il s'agisse d'une préoccupation des Français, tout en étant un axe fort du projet de territoire.

Suite à l'enquête auprès des administrés, il faut répondre aux attentes des usagers et aux attentes environnementales : moins de déchets et moins d'enfouissement. En outre, il faut maîtriser le budget.

Objectifs :

- diminuer les quantités d’ordures ménagères sur lesquelles s’applique la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette taxe augmente : 45% dans les années à venir.
- augmenter le tonnage du tri pour accroître le montant du soutien financier aux éco organismes.

Il est nécessaire d’ôter les freins au tri. A ce jour, 500 kg/habitant de déchets sur le territoire, dont 190 kg/habitant de déchets d’ordures ménagères. Demande de réduire 54 kg/habitant de déchets en 2025.

Cette mesure vise également une diminution des quantités dans les bacs d’ordures ménagères pour les habitats collectifs. Campagne d’information et de communication à venir. Les points d’apport volontaire (PAV) vont disparaître et les bennes jaunes seront conservées dans la déchèterie.

Il explique qu’à l’avenir il y aura une diminution des tournées d’ordures ménagères : une tournée de bacs gris une semaine et une tournée de bacs jaunes l’autre semaine en zone rurale. Dagneux est en zone urbaine, la collecte des bacs gris sera conservée toutes les semaines et la collecte des bacs jaunes aura lieu toutes les 2 semaines.

Il rappelle que l’enjeu est d’avoir moins de déchets, plus de recyclage et moins d’enfouissement. Les recettes du service (valorisation des déchets auprès des éco organismes) seront en hausse par rapport au coût du service. L’enjeu est d’éviter l’augmentation exponentielle de la fiscalité. Il présente le rétroplanning :



- Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022, à salle polyvalente de Balan : point d’étape sur le projet de territoire de la 3CM. Tous les élus communaux sont invités.

## 2. Dates des manifestations communales à venir

- mercredi 18 mai 2022 : café citoyen autour de Faire humanité ensemble, à partir de 14h ;
- samedi 21 mai 2022 : expo-vente du Relais de l’amitié, journée ;
- vendredi 10 juin 2022 : marché des créateurs, place des tilleuls ;
- samedi 11 juin 2022 : cérémonie des 21 fusillés à la prairie des Fusillés à 18h30 (la cérémonie est avancée d’un jour pour cause d’élections législatives le 12 juin) ;
- dimanche 12 & dimanche 19 juin 2022 : élections législatives ;
- vendredi 17 juin 2022 : fête de la musique, à la Halle Didier, à partir de 19h ;
- jeudi 14 juillet 2022 : fête nationale au stade municipal ;
- dimanche 28 août 2022 : course la Dagnarde



3. Réaménagement de la garantie d'emprunt à SEMCODA

Afin de réaménager sa dette en réduisant les annuités et en reconstituant l'autofinancement, SEMCODA demande à la Commune un accord de principe quant à la garantie d'emprunt qu'elle lui a accordée. Le capital restant dû (CRD) de la dette garantie reste identique, ainsi que la quotité de garantie initiale. Concernant la Commune, le réaménagement porte sur :

- Allongement de 3 ans dont 3 ans de différé d'amortissement pour un CRD de 1 204 993,21 €
- Allongement de 4 ans – différé d'amortissement 3 ans – baisse de marge à TLA + 1% progressivité 1% pour un CRD de 155 965,32 €
- Allongement de 4 ans – baisse de marge à TLA + 1,03% pour un CRD de 509 817,67 €.

Etes-vous d'accord pour ce réaménagement de la garantie d'emprunt ?

Les conseillers municipaux donnent leur accord.

4. Groupe de travail pour le devenir du Château Chiloup

Il est proposé de constituer un groupe de travail pour réfléchir au devenir du Château Chiloup. Qui souhaite participer ?

Les élus qui prendront part sont : Carine COTURIER, Dominique MUGNIER, Jean-Christophe PEGUET, Céline PERLIER, Christine SEIGNER, Jean-Marc VIGNE.

5. Installation d'une antenne relais Free

Afin de pallier une zone non couverte par le réseau du fournisseur Free au Pré Cordon, il demande à installer une nouvelle antenne-relais sur la commune, soit sur du domaine privée (pose d'une fausse cheminée sur le toit du bâtiment SEMCODA rue du Cottey), soit sur le toit de l'église (dans le clocher et proposition de remplacer l'échelle de meunier).

6. Comité de pilotage pour le Règlement local de publicité

Le travail pour l'instauration d'un Règlement local de publicité est lancé. Un comité technique composé d'agents sera en lien direct avec le prestataire en charge de la rédaction du document. Un comité de pilotage pour valider l'avancée du projet doit être constitué.

Qui est intéressé pour y prendre part ?

Les élus qui prendront part sont : Alain FAYOLLE, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Aurélie RICHARD, Jean-Paul TRONCHON.

7. Soirée jeux dans le cadre d'une action du Projet éducatif territorial (PEdT)

Au mois de juin est prévue une soirée jeux parents-enfants sur les thèmes de l'égalité entre les sexes et de l'éveil linguistique dans le cadre d'une action du Projet éducatif territorial. Cette soirée est organisée par la ludothèque de Montluel et les Enfants du Val Cottey. Elle se tiendra au Centre de loisirs. La date est à définir. La présence des élus pour aider à encadrer cette soirée sera souhaitée.

8. Remerciements pour l'attribution d'une subvention

Remerciements reçus du CECOF, du Lieutenant MARGUIRON pour les Jeunes sapeurs-pompiers de Montluel, du Comité de jumelage et du Comité des fêtes.

9. Mariage du 16 juillet à 11h30 –

Qui peut assister Aurélie ? Jean-Christophe PEGUET se propose.

**10. Jury d'Assises - Présentation par Carine COUTURIER**

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 détermine le nombre et la répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de l'Ain pour l'année 2023.

La Préfecture a attribué à la Commune le nombre de 4 jurés. Or, il convient de tirer au sort le triple du nombre de jurés soit 12 personnes.

Seules les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit la constitution de cette liste ne pourront être retenues.

Cette liste permettra ensuite à la commission spéciale d'instituer les sièges de la cour d'assises.

N° par ordre de tirage au sort	Année de naissance
1	1967
2	1993
3	1959
4	1960
5	1994
6	1997
7	1978
8	1965
9	1946
10	1973
11	1983
12	1983

Date du prochain conseil municipal pour mémoire : le jeudi 23 juin 2022, en salle du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.